FRC 3.19197

19147

CONVENTION NATIONALE.

CENSURE PUBLIQUE,

OU

NÉCESSITÉ DE CONFIER

Case FRC 12158

A UN CERTAIN NOMBRE
DE CITOYENS INSTRUITS ET VERTUEUX,
CHOISIS ET PÉRIODIQUEMENT RENOUVELLÉS
PAR LA NATION,

LA SURVEILLANCE
DES MŒURS, ET DE LA MORALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PAR F. LANTHENAS, député à la Convention, par le département de Rhône-&-Loire.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Août, 1793.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CENSURE PUBLIQUE,

OU

Nécessité de confier à un certain nombre de citoyens instruits et vertueux, choisis & périodiquement renouvellés par la nation ; LA SURVEILLANCE DES MŒURS, DE LA MORALE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

JE n'examinerai pas les objections que l'on élève contre la cenſure, & que l'on tire de ce qu'elle donneroit quelque gêne, quelque contrainte aux goûts frivoles, ou qu'elle tiendroit dans l'appréhenſion ceux dont la vie & les mœurs ſont peu conformes aux bons principes. Car, d'abord cette objection ne mérite aucune attention de la part des vrais amis de la liberté, qui ont tout ſacrifié à ſon établiſſement & qui mépriſent les futilités & la vie molle auxquelles, dans la ſervitude, les hommes ont la folie d'attacher tant de prix. Mais, en outre, il n'eſt pas

du tout question, selon moi, d'établir même aucune des gênes dont le mot censure réveille à tort l'idée, pour les citoyens au moins qui vivront loin des charges publiques, & qui ne voudront pas paroître au grand jour en les briguant.

La censure, pour la masse des citoyens, ne me paroît devoir être autre chose que la surveillance de la République sur les mœurs générales, rapportée à un centre, où cette surveillance nationale puisse être présidée par des délégués de la Nation, expressément choisis, & où les lumières, le génie & la vertu combinent les moyens généraux de les faire tourner le plus possible à l'avantage de la liberté & au soutien du régime républicain. Elle ne présente ainsi rien d'affligeant, de gênant, pour aucun particulier; mais je voudrois cependant qu'elle agît directement sur les fonctionnaires publics.

Ceux-ci, outre les engagemens communs à tous les coassociés de la République, en se présentant à des fonctions ou en les acceptant, forment avec elle un nouveau contrat. Une conduite régulière, propre à donner de bons exemples & à garantir à la société la fidélité, l'exactitude & le zèle le plus parfait de tous ses délégués, doit naturellement être exigée d'eux, pour son maintien & sa perfection. Cependant, pour les fonctionnaires publics eux-mêmes, m'a-t-il paru qu'il falloit laisser presque tout à faire à la bonne volonté, à l'amour mutuel des citoyens, au zèle désintéressé, à la charité fraternelle qu'il faut exciter & entretenir par l'influence de ce centre où je voudrois

pour cela même que toutes les observations, tous les faits relatifs aux mœurs, fussent rapportés. Dans les cas extrêmes & importans seulement, la censure prendroit une forme juridique; & encore les voies douces de la fraternité seroient-elles, selon moi, les premières qu'emploieroient les censeurs constitués par la République. Ce ne seroit qu'après avoir épuisé ces voies régénératrices, qu'ils useroient des formes légales propres à mettre hors de fonctions, à écarter de toute influence, pour un temps nécessaire, les citoyens qui, de quelque manière que ce soit, par leur caractère, leur esprit, leur conduite, leurs mœurs, leurs vertus même, porteroient quelque préjudice ou quelque ombrage à la République.

Ce centre formé par le peuple, pour la censure, réuni à celui de la morale, de l'instruction & des lumières, agiroit principalement par elles; la persuasion seule seroit son principal levier; sa surveillance s'exerceroit d'une manière générale & fraternelle, à l'abri des passions, des vues individuelles, & sans tourmenter personne : il encourageroit la vertu; il exciteroit pour elle une noble émulation; il travailleroit plutôt à préparer les nouvelles générations à des habitudes plus conformes au régime de la liberté; il n'inquiéteroit d'aucune manière celle qui a maintenant contracté son pli & ses besoins; il donneroit aux fonctionnaires publics une salutaire direction; il resserreroit le lien des administrations; enfin, à toute extrémité, il n'écarteroit des fonctions publiques, que les citoyens inexacts à leurs devoirs, relâchés dans leur con-

duite, contre qui les plaintes les moins équivoques se seroient élevées, ou dont les services, faute de confiance, ne pourroient plus être utiles.

Il ne s'élève qu'une seule objection qui ait quelque apparence pour des républicains. L'on dit : si les rênes de ce point central tombent entre les mains de mauvais citoyens, ils persécuteront les bons ; dans des temps où la République sera divisée par des opinions diverses, les censeurs auront de grands moyens de faire triompher les leurs ; & peut-être parviendront-ils à égarer tellement l'esprit public, qu'ils puissent même opprimer la liberté & la faire périr.

J'ai bien médité cette objection, j'en ai fait l'application aux temps, aux circonstances qui ont puissamment contribué à égarer les esprits sur cette question ; & toujours, malgré cela, & aussi plein que personne du desir de voir la souveraineté du peuple établie sur des bases larges & solides, sur des institutions qui ne laissent point de moyens de l'éluder, je suis revenu, précisément pour cela même, à l'avis que je soutiens.

Quelle est en effet l'institution sociale & humaine qui n'est pas susceptible d'être envisagée sous un jour défavorable ? Quelle est celle que des esprits aveuglés ne puissent condamner, au nom même de la liberté & de l'intérêt des peuples, quoiqu'elle soit réellement faite pour

leur avantage ? J'en appelle donc du jugement des amis de la liberté, qui ont condamné la censure & toute *centralité* pour répandre l'instruction & les lumières; j'en appelle, dis-je, à *un jugement plus réflechi* (1). A peine

(1) *Jean-Bon Saint-André* s'est élevé, contre cette centralité, dans son opinion sur l'instruction publique.

J. P. Picqué, député du département des Hautes-Alpes, nous a donné, au mois de mars dernier, des réflexions très-sages sur la nécessité, dans les circonstances de division & de troubles, où nous étions dès-lors, d'instituer parmi nous la censure publique, de laquelle les peuples les plus libres nous donnent l'exemple, & dont ils retirerent tous tant d'avantages.

Il paroît d'après Plutarque, vie de Paul-Emile, que les censeurs furent établis à Rome, au nombre de deux, 311 ans après sa fondation. Il y avoit des sous-censeurs jusques même dans les colonies, ce qui est bien remarquable. Cette magistrature, qu'on appella aussi *préfecture des mœurs*, fut une des plus considérées. *Marcus-Censorinus* y fut deux fois appelé; mais il fit lui-même porter la loi qui défendit que personne y arrivât plus d'une fois dans sa vie. Nous pouvons aujourd'hui singulièrement perfectionner cette institution; & je la crois alors bien préférable à l'établissement *du tribunal de la conscience du peuple*, dont notre collègue L. J. Prunelle vient de nous donner l'idée ingénieuse. Car l'établissement de ce tribunal, qu'il place dans une assemblée représentative, les fonctions qu'il lui attribue, & la manière dont il voudroit les lui faire exercer, me feroient redouter des chocs, des rivalités d'influence ou de pouvoir, qui se développeroient sûrement entre elle &

ſortis de l'ancien régime, nous prenons facilement peur de quoi que ce ſoit, qui paroît lui reſſembler dans le nouveau. Cette jalouſie exceſſive pour la liberté, eſt très-bonne dans le ſentiment; mais il ne faut pas, dans la conduite, qu'elle nous écarte du véritable chemin que la nature des choſes & l'intérêt de la liberté nous tracent également.

Que peuvent faire de bon, de grand, de régulier, les hommes en maſſe & même individuellement, ſans un centre à leurs mouvemens, à leurs actions, à leurs ſentimens? Ce n'eſt pas la centralité de l'ancien régime qui en faiſoit le vice; mais étant mal poſée, elle ne pouvoit être que pernicieuſe; & en beaucoup de choſes, le vice

---

l'Aſſemblée légiſlative ou les autres autorités conſtituées. La conſcience d'une nation peut-elle d'ailleurs jamais ſe repréſenter? Je ne le crois pas. Il eſt bien préférable, dans les occaſions où il faut qu'elle prononce, de la faire reſſortir du vœu ſeul des aſſemblées primaires. Ne cherchons donc pas des moyens extraordinaires, pour déjouer les complots de l'ambition & de l'intrigue; il vaut mieux recourir aux premiers principes; il eſt plus ſûr de perfectionner les hommes par la morale & l'inſtruction, & quand la ſociété ſeule, entière, doit décider certaines queſtions, il eſt plus naturel d'avoir un mode de voter & de recueillir les ſuffrages ſi clair, ſi facile & ſi prompt, qu'il donne le moyen de conſulter tous les citoyens, ſans craindre de les troubler ou de les fatiguer. C'eſt à cela que je voudrois qu'on s'attachât uniquement, comme au pivot même de la liberté.

étoit même qu'il n'y en avoit pas du tout. Quelle étoit en effet celle de la morale & de l'inſtruction? Y avoit-il un ſyſtême pour ces deux objets importans? Non ſans doute; s'il y en avoit, il ne pouvoit qu'être vicieux & remis à des mains néceſſairement perfides.

Mais aujourd'hui conteſtera-t-on que c'eſt au peuple français lui-même, à adopter un ſyſtême, dans ces parties, comme dans les autres? Quand il aura trouvé le meilleur, n'eſt-ce pas à la nation, pour le mettre en mouvement, d'y placer de bons rouages, de les ſurveiller enſuite, de les changer auſſi fréquemment qu'il ſera néceſſaire; enfin de les ſuſpendre quand ils iront mal? Auſſi ſoutiens-je qu'il eſt abſurde de vouloir qu'il laiſſe ici ſes intérêts au haſard, pour des craintes puériles d'abus qui, dans toutes les autres parties, pourroient auſſi être prétextés & empêcher de rien établir. Que peut avoir à craindre la nation de l'influence de ſes cenſeurs, ſi elle les renouvelle ſouvent, ſi elle ſe réſerve à elle ſeule de les cenſurer eux-mêmes & de les deſtituer à la majorité des aſſemblées primaires qui les auront élus, ou par des électeurs, leurs délégués, ſi elle aime mieux le leur attribuer?

Après cela, pourquoi des amis de la liberté veulent-ils que les mœurs, étant un objet ſi important pour le bonheur du peuple, l'amélioration de la ſociété & la perfection de l'eſpèce; que la conduite exemplaire des fonc-

tionnaires publics étant le moyen le plus efficace de maintenir la liberté & de faire subsister la paix & la concorde dans la République; que la vérité, si nécessaire pour le règne de l'ordre, pour celui de la justice & pour le bonheur de tous, étant cependant continuellement cachée ou obscurcie par les passions individuelles, l'ignorance, l'exagération, le faux zèle & les intérêts des intrigans; pourquoi, dis-je, veulent-ils, ces amis de la liberté, que la nation, qui a si grand intérêt à toutes ces choses, ne charge personne d'y veiller pour elle, & de faire dans ces parties, comme dans toutes les autres, ce qu'elle y feroit elle-même, si un être collectif pouvoit agir par soi-même, comme un individu? Je ne saurois le concevoir; & comme je ne doute pas de la pureté des intentions de mes collègues, je ne puis attribuer qu'à des préjugés, que nous ayons différé dans un point aussi essentiel. Ils n'ont pas vu, & je ne puis m'empêcher de le regretter infiniment; ils n'ont pas vu qu'un centre pour la morale, les lumières & l'instruction, mis depuis long-temps, comme on le pouvoit, entre les mains de vrais patriotes, d'hommes vertueux & éclairés, auroit sauvé le peuple de plusieurs mouvemens révolutionnaires que des partis ont cru nécessaires, & qui ne l'étoient pas du tout, à la cause de la liberté : car, comme la foudre n'aimante pas toujours le fer, ils ne raniment de même pas toujours le patriotisme; mais, au contraire, ils paralysent, ils détruisent souvent les parties du corps politique, qu'ils parcourent,

Aussi ai-je prouvé la nécessité de ce centre, par des raisonnemens que je crois à l'abri de toute réplique (1). Son analogie parfaite, que j'ai montrée, avec le plan même de la nature, dans l'organisation des êtres, me sembleroit seule une démonstration au-dessus de toutes les objections qui lui sont faites ; mais il s'y joint ensuite tant de raisons qui naissent du fond même des choses, que je me persuade qu'on sera à la fin frappé de sa nécessité.

Plus la morale & l'instruction sont importantes, plus l'influence qu'on peut y prendre est de conséquence, plus il y a de motifs, ce me semble, pour ne pas les abandonner au hasard, à qui veut les envahir. Chacun en effet, même parmi les plus patriotes les plus éclairés, ne peut ordinairement sortir de son propre cercle. Quand on agit individuellement, on ne songe communément qu'à soi-même ; on s'efforce d'influencer l'opinion publique & les mœurs générales, d'une seule manière conforme à ses opinions & à ses préjugés ; trop souvent même on

---

(1) Voyez le discours qui précède *la déclaration des devoirs de l'homme, des principes & maximes de la morale universelle*, que j'ai proposée dernièrement à la Convention. Voyez aussi *les motifs de faire du 10 août un* JUBILÉ FRATERNEL, *une époque solennelle de réconciliation générale entre tous les républicains, en consacrant une déclaration des devoirs de l'homme, des principes & maximes de la morale universelle*. Ces deux écrits se trouvent à l'imprimerie nationale & à celle du cercle social, rue du Théâtre français, N° 4.

ne consulte que ses propres intérêts, que ceux de ses amis ou du parti auquel on tient ! Aussi, je dois le dire, je vois bien peu de personnes, dans les questions qui s'élèvent, raisonner & agir avec l'impartialité nécessaire pour être juste, pour saisir la vérité & servir véritablement la République. Qui est-ce qui a toujours le courage d'offrir avec impartialité à l'opinion, ce qui est connu, décidé par la véritable notoriété publique ou la raison éternelle, & de présenter ensuite, sans passions, les divers avis de tous les citoyens, sur ce qui est encore problématique, pour que la majorité éclairée, bien instruite, qui a droit de prononcer, décide véritablement, en dernier résultat, d'après sa propre & seule CONSCIENCE ?

Si les choses se passent d'une manière toute contraire, qu'on réfléchisse aux facilités qu'ont les ambitieux & les ennemis de la République, pour la troubler dans le sens de leurs vues particulières ; ceux-ci, à force de l'agiter, pour la calomnier aux yeux même de ses enfans; ceux-là, pour renverser leurs rivaux & prendre leur place !

Que n'est-il pas, à ces deux égards, résulté de déplorable pour la République, de ce que chacun, suivant ses préjugés & ses passions, a pu influer sur l'opinion & les mœurs, avec une force, un succès capables de produire de très-grands troubles ? Si l'on y pense bien, on regrettera sans doute que personne n'ait encore été chargé de les surveiller, non pour un parti, pour des individus,

mais pour l'intérêt commun. Ne suffit-il pas de cette expérience ? faut-il que nous attendions maintenant de nouvelles épreuves ? N'est-ce pas encore aujourd'hui les passions, les préjugés individuels qui, après avoir reproché à d'autres une influence pernicieuse, s'efforcent d'en exercer une, à leur tour, qui, ne résultant en partie que de la violence & de la séduction, ne peut avoir que les mêmes effets, qu'un même résultat ? On est donc bien autorisé à croire que des fonctionnaires chargés de veiller aux vrais intérêts du peuple & à la défense de la liberté, dans ce qui a rapport à l'instruction, aux lumières & aux mœurs, sont aussi nécessaires que ceux qui sont établis en chef pour les autres parties.

Il faut nécessairement une censure qui rompe ces passions, qui brise ces préjugés & les empêche de semer le trouble & le désordre, comme elles n'ont que trop fait, dans la République ; il faut un centre pour faire connoître, pour encourager ce qui véritablement en est digne, pour répandre les lumières, c'est-à-dire ce qui est jugé & reconnu bon, non par des individus ou une coterie, mais par la raison universelle, par tous les hommes, tous les âges, tous les pays, & pour donner ensuite, avec égalité, sur le reste, toutes les opinions. Il faut ce centre de la morale, des lumières & de l'instruction, pour garantir la liberté des citoyens qui ont un droit égal à émettre leurs pensées, à les présenter à tous leurs frères & à connoître celles que chacun croit devoir offrir

pour le bien commun; il le faut encore pour l'intérêt de la liberté même & du régime républicain, qui ne peuvent se soutenir & se défendre contre les ambitieux, qui seuls les troublent & les perdent, que par la communication la plus libre de la pensée, qui seule peut faire régner la volonté de la majorité véritable. Il le faut pour la prospérité de la nation, qui ne peut arriver à tout son développement, que par la facilité, la liberté, l'étendue la plus illimitée de cette communication (1). Enfin, il le faut pour établir véritablement l'unité, l'indivisibilité de la République.

Sans unité, comme je l'ai dit, que peut-on faire? Dans l'ancien régime, il n'y avoit qu'un seul point d'unité, & outre qu'il étoit indépendant du peuple, il étoit encore inamovible. Dans une République, il en est plusieurs. Là, dans toutes les parties, les fonctionnaires pu-

---

(1) Voyez la démonstration de ces propositions dans la défense que j'ai faite de *la liberté indéfinie de la communication des pensées*. (Elle se trouve à l'imprimerie du Cercle social.) Ce fut contre le despotisme & l'aristocratie que je l'écrivis. Par quelle fatalité le même ouvrage convient-il maintenant, en tout point, pour défendre cette partie de nos libertés, contre les envahissemens que font sur elle des patriotes dont je ne soupçonne pas le zèle, mais les lumières? Amis de la liberté, voyez donc vos erreurs; infernale discorde, qui seule les a égarés, combien ne doit-on pas te haïr! Ah! qu'ils soient donc touchés de ma douleur; qu'ils cèdent à mes avis!

blics ne sont que les parties d'une grande machine créée par la nation qui la tient perpétuellement dans ses mains & qui la modifie comme il lui plaît. Si un centre se corrompt, s'il dévie des intérêts du peuple, rien ne lui est plus facile que de changer, de suspendre, de juger les hommes qui y sont placés. Quelle ressemblance donc peut-on trouver entre des choses si dissemblables ? Comment peut-on, dans deux hypothèses si différentes, ne pas voir que les résultats doivent être totalement contraires ?

Mais admettons pour un moment, ce que je ne crois pas, la possibilité que la corruption se glisse plus facilement dans le point central, dont je maintiens que la République a le plus pressant besoin. Quelle comparaison y a-t-il entre l'inconvénient général des institutions humaines les meilleures, qui est d'être susceptible d'abus, & celui incalculable, qui doit résulter du défaut d'organisation ou de centralité & de surveillance de la morale, de l'instruction, de l'éducation publiques, parties si essentielles ?

Dans ce terrible moment où une fatalité déplorable, secouoit la torche d'un fanatisme nouveau, intimidoit les bons esprits, aveugloit les bons citoyens, & remplissoit chaque point de la République d'un horrible exemple & d'invitations sacrilèges, au nom de la patrie, à l'imiter ; (Puisse bientôt tout l'éclat de la liberté effacer cette ta-

che malheureuſement trop étendue ſur laquelle l'humanité & le patriotiſme tirent également le rideau!) Dans ce moment, dis-je, que d'horreurs plus terribles encore le ciel eût éclairé ; & que ſeroient devenues l'unité de la République & la liberté elle-même, dont les enfans ſe fuſſent peut-être découragés, ſi une eſpèce de centre qu'on a blâmé enſuite, mais qui alors, de l'aveu de tout le monde, avoit rendu de ſignalés ſervices, n'avoit pas exiſté pour déjouer un projet abſurde ou le plus infernal complot? Heureuſement il avoit rallié dans tous les départemens une multitude de patriotes autour de l'autel ſacré de la patrie. Des hommes inſtruits, humains, courageux amis de la République, liſoient depuis pluſieurs mois, gratuitement, à leurs concitoyens, les écrits que des individus d'abord, l'Aſſemblée légiſlative enſuite, & la Convention après, firent adreſſer aux départemens. Ces écrits impartiaux, indépendans, où reſpiroient alors l'union des amis de la liberté, avec le plus ardent patriotiſme & l'humanité la plus éclairée, couvroient heureuſement la France entière; & les eſprits, éclairés par ces ſoins preſque fortuits, ne ſuivirent par-tout, que l'impulſion ſacrée, qui les appeloit aux frontières, à la défenſe de la patrie & à l'amélioration de l'ordre ſocial, par des lois ſages, vigoureuſes, mais point inhumaines.

Cet exemple montre aux hommes juſtes, l'utilité, la néceſſité d'un point central qui répande chaque jour la lumière pure, qui, comme le ſoleil éclaire le monde,

doit tout éclairer auſſi dans la République, en ſon nom & pour ſes ſeuls intérêts, afin que perſonne ne puiſſe, par l'intrigue, par le zèle faux ou exagéré, entraîner les citoyens dans des égaremens funeſtes, & pour que ceux qui veulent ſincèrement le bien, aient un fanal certain qui, ſans les guider, du moins répande devant eux la lumière.

Si les ſuites de l'égarement de l'opinion peuvent être très-déplorables, quand ſeulement les individus ſont laiſſés à leurs propres forces & aux ſuggeſtions ſeules de leurs paſſions & de leurs préjugés, ils deviendroient bien autrement redoutables, ſi, ſous quelque prétexte, ces individus tournoient au profit de leurs deſſeins les moyens même de la nation. Alors, s'ils répandoient, avec ces moyens extraordinaires, qui ſont au-deſſus des forces communes, leurs propres préjugés & leurs paſſions, il ne pourroit en réſulter, pour la République, que les plus grandes agitations, des déchiremens, ou bien même, ce que l'on prétend éviter & où l'on court évidemment ſans s'en appercevoir, une ſéduction générale & l'aſſerviſſement, ou de nouvelles inſurrections, s'il reſtoit encore quelque énergie.

Faute d'une organiſation préciſe pour un objet auſſi important, ſi ceux qui furent conduits d'abord par un zèle véritable à l'exploiter, & qui rendirent des ſervices ſignalés avant le 10 août, avant que des décrets les y

autorisassent, ont pu ensuite être de bonne-foi facilement entraînés à quelque erreur; si cette erreur, par la scission & le désordre dont elle a été le prétexte; l'occasion, est devenue funeste à la République, cela même ne devroit-il pas éclairer sur le mal plus grand encore, qui peut maintenant résulter de son défaut d'organisation? Qu'on l'avoue de bonne-foi, manque-t-il aujourd'hui des gens qui prétendent la suppléer? combien tournent à leurs vues individuelles seules les moyens que la République ne doit confier que pour être seulement dirigés selon les siennes? Car c'est ici la différence de laisser le champ libre à l'intrigue, de lui laisser usurper & employer à son profit les moyens de la République, ou de la limiter à ses seules forces & à la liberté la plus étendue des opinions individuelles.

Ce que je dis ici qui a trait à l'opinion publique (1) & à tous les moyens employés par les divers partis pour l'influencer, s'applique naturellement aux mœurs. Abandonnées au hasard, au vague des sentimens de chacun, les erreurs y produiront le même désordre, & leur marche vers la perfection, vers le vrai républicanisme, sera aussi lente qu'incertaine. Je ne m'étendrai donc pas

(1) Voyez, sur l'opinion publique, les § X & XIII de l'écrit que je fis distribuer à la Convention, au mois d'avril dernier, *Bases fondamentales, &c.*

davantage;

davantage ; le projet de loi pour la cenſure publique, que je donne ci-après, parle d'ailleurs encore mieux à l'eſprit & au cœur, que mes raiſonnemens. Il eſt impoſſible de ne pas ſe rendre au tableau de fraternité que, j'oſe dire, il forme de tous les citoyens, & à l'union, à l'accord, à l'exactitude, au zèle qu'il ſemble promettre dans toutes les adminiſtrations & de la part de tous les fonctionnaires publics. Il faudroit en effet n'avoir été nullement touché des diſſentions de la Convention & de leurs ſuites funeſtes, pour ne pas être vivement porté à approuver des moyens ſimples qui en tariroient à jamais la ſource, & qui ſont les ſeuls capables de rétablir la concorde entre tous les véritables républicains.

La cenſure fut regardée, par tous les peuples libres, comme une inſtitution néceſſaire. Mais au lieu de porter ſur le luxe, à la répreſſion duquel on borne communément, dans l'acception du mot, ſon influence ; c'eſt à éliminer inſenſiblement le nombre de nos vices, par une influence ſalutaire, conforme au vœu de la véritable & ſaine majorité ; c'eſt à faire fraterniſer les citoyens, à uſer, pour ainſi dire, les cauſes de leurs diſſentions, qu'elle doit être appliquée.

J'avoue que les circonſtances ont tourné principalement de ce côté-là mes idées ; c'eſt aux hommes réfléchis & judicieux à y ajouter tout ce qui ſeroit encore

propre à faire fleurir la République, sans donner aux citoyens, comme j'ai cherché à l'éviter, d'inutiles entraves.

Possédé du desir le plus ardent de voir la France entière, uniquement occupée de combattre ses véritables ennemis, ajourner, puisqu'il le faut, ses querelles intestines, & victorieuse des rebelles de la Vendée, porter cette automne toute son énergie contre la ligue des tyrans armés pour sa ruine & l'anéantissement de la liberté, puissé-je être secondé par tous mes collègues, pour faire adopter promptement les mesures suivantes.

Ce n'est proprement qu'une esquisse que je donne, à laquelle il est facile d'ajouter les développemens ou de retrancher ce qui paroîtroit inutile; mais le fond est aussi indispensable que ses effets sont certains pour rétablir entre les vrais républicains la concorde, sans laquelle je ne puis m'empêcher de craindre pour la République. Quelque accablans que soient les derniers événemens, quelque extrêmes mesures qu'on ait prises, je crois qu'il est temps encore d'en employer de plus généreuses, & je suis convaincu de leur efficacité.

PROJET DE LOI.

CENSURE PUBLIQUE; SURVEILLANCE DE LA MORALE; ENCOURAGEMENT DES BONNES MŒURS, DES MŒURS RÉPUBLICAINES.

TITRE PREMIER.

Surveillance nationale de la morale & encouragement des bonnes mœurs.

ARTICLE PREMIER.

A côté de la déclaration des droits de l'homme, la Convention présentera à la nation celle des principes & maximes de la morale universelle, qui prescrivent les DEVOIRS du Citoyen (1). Ces deux déclarations sont par-

(1) Voyez celle que j'ai proposée précédemment à la Convention. On peut, je le sais, faire dans ce genre quelque chose de plus parfait; mais au-moins peut-on juger, d'après cet essai seul,

tie de la conſtitution ; & la République françaiſe s'en déclarera également PROTECTRICE & GARDIENNE.

II.

Les juges de paix ſont autoriſés à rappeler par des exhortations douces & fraternelles, particulières, à l'eſprit de juſtice & d'ordre, à l'amour de la vertu & de la vérité, à la réparation volontaire des torts, au pardon des injures, ceux de leurs concitoyens qui oublieroient, dans leur vie publique, que ces vertus généreuſes ſont eſſentielles au caractère de vrais républicains.

III.

Tous les citoyens adonnés à l'inſtruction publique, ſalariés ou non ſalariés par l'état, ſont invités à mettre des ſoins & à employer toute leur influence, pour corriger l'âpreté, la groſſièreté, la légèreté des mœurs ; pour les imprégner du caractère de force, d'égalité, de franchiſe

---

combien la Convention ſe recommanderoit dans l'eſprit des peuples, & combien elle reprendroit de l'aſcendant, en donnant à tous ſes travaux une pareille baſe, en mettant ſous cet étendard ſa conduite, & travaillant à y ramener tous les eſprits & tous les cœurs. Aſſurément je crois n'avoir pas trop dit, en préſentant cette déclaration à faire & à conſacrer, comme une meſure de ſalut public, la plus ſage que l'on puiſſe décréter.

& en même temps d'aménité, qui convient à un peuple libre ; ils feront leurs efforts, par de bons avis & toute voie seulement de persuasion, pour retenir dans les véritables principes de la morale universelle & des républiques, les orateurs, les écrivains, tous les citoyens qui prendront sur les esprits un ascendant quelconque.

I V.

Les juges de paix veilleront, au nom de la République, pour que l'article précédent ait son effet, & ils correspondront, pour ce qui regarde la surveillance des mœurs, avec le commissaire national de chaque département & avec le conseil national de la morale & de l'instruction publique (1).

V.

Tous les ans, le ministère de la morale & de l'instruction publiques fera au corps représentatif de la nation, un rapport sur l'état des mœurs & de l'instruction dans les diverses parties de la République.

---

(1) Je ne donne ci-après de l'organisation de ce conseil, que ce qu'il faut pour en montrer les rapports avec la censure publique des mœurs. Mais voyez, pour plus de développemens, le travail que j'offris à la Convention au milieu d'avril, sous le titre : *Bases fondamentales de l'instruction publique*, &c., à l'imprimerie nationale.

V I.

Il ſera mis chaque année, à ſa diſpoſition, une ſomme à employer en récompenſes nationales, qui, ſur le rapport des commiſſaires nationaux des départemens, pour l'inſtruction & les mœurs, ſur l'avis des départemens & des juges de paix, & par décret du corps repréſentatif, ſeront diſtribuées aux perſonnes âgées & vertueuſes qui auront élevé une famille & toujours tenu une conduite ſans reproche, digne de ſervir d'exemple, ainſi qu'à ceux qui, par des traits de courage, de grandeur d'ame & de généroſité, auront bien mérité de la patrie, de leurs concitoyens.

TITRE II.

Cenſure publique.

Article premier.

Toutes les adminiſtrations, toutes les ſortes d'employés de la République, ſoit au civil, ſoit au militaire, ſoit dans la marine, ſe choiſiront un, ou deux, ou trois cenſeurs, pour ſurveiller tous leurs membres & empêcher le relâchement de s'introduire dans l'accompliſſement de leurs devoirs; pour garantir leurs fonctions du mécontentement public que pourroit leur attirer la conduite

blâmable ou irrégulière d'individus ; enfin, pour resserrer le lien des habitudes & des sentimens qui peuvent le mieux assurer le bien de la République dans les fonctions, les postes ou les emplois qui leur sont confiés.

I I.

Les assemblées primaires de chaque département, ou les électeurs, choisiront deux citoyens pour y être censeurs généraux de tous les fonctionnaires & employés de la République, lesquels correspondront avec le conseil national de la morale & de l'instruction publique.

I I I.

Ils correspondront avec les censeurs particuliers, nommés comme ci-dessus, par tous les fonctionnaires ou employés quelconques de la République, dans les départemens.

I V.

Chaque agrégation de fonctionnaires ou d'employés, pourra convenir volontairement de points particuliers sur lesquels la censure s'exercera, par des voies douces & fraternelles ; elles pourront attacher des amendes aux fautes ou manques d'exactitude, de zèle dans les fonctions, & ces amendes formeront un fonds de bienfaisance.

V.

Cette censure volontaire n'agira que par les voies les plus douces & les plus fraternelles, excepté les cas extraordinaires où ces moyens étant infructueux pour réprimer des fautes essentiellement préjudiciables au service de la République, les censeurs particuliers devront en référer aux censeurs généraux du département.

V I.

Lorsque les représentations réitérées auront été sans effets, les censeurs généraux des départemens, appuyés ou non de l'avis des censeurs particuliers, en référeront au conseil national de la morale & de l'instruction publiques.

V I I.

Ce conseil recueillera les plaintes, les faits, & quand il trouvera qu'il y a lieu, ou que le corps représentatif le décrétera, il en fera rapport au tribunal national de censure publique, qui jugera selon les lois de *la censure publique* les fonctionnaires dénoncés.

TITRE III.

Tribunal national de censure publique.

Article premier.

Il sera nommé par la nation un tribunal national de censure, devant lequel tous les fonctionnaires publics pourront être jugés, sur la dénonciation du conseil national de la morale & de l'instruction publique. Les fonctionnaires généraux de la République, tels que les représentans de la nation, les membres du conseil exécutif & les généraux, ne pourront être dénoncés au tribunal national de censure, que par un décret du corps représentatif.

I I.

Tout fonctionnaire dénoncé au tribunal national de censure, par décret du corps représentatif ou par le conseil national de la morale & de l'instruction publiques, sera suspendu de ses fonctions, à moins que le décret ou le rapport ne spécifient le contraire.

I I I.

Si, dans l'examen de la conduite des fonctionnaires,

le tribunal de censure voit des faits qui indiquent le crime, il renverra aux tribunaux ordinaires.

I V.

Ce tribunal prononcera dans ses jugemens, pour les fautes reprochées & reconnues, renvoi aux fonctions, avec ou sans exhortation, censure simple, suspension de toutes fonctions, jusques à deux ans, exil jusques à ce même terme, dans un lieu donné, ou bien hors de la République, détention.

V.

Le tribunal prononcera si, pendant le temps de suspension ou d'exil, il sera accordé un traitement en indemnité, & il le déterminera.

V I.

Tout citoyen devra se soumettre, avec la plus rigoureuse ponctualité, aux jugemens de ce tribunal; nul reproche ne pourra être fait à celui qui s'y sera soumis en bon citoyen. Dans le cas de désobéissance, de révolte ou de reproche, il sera porté des peines sévères par les tribunaux ordinaires.

TITRE IV.

Objets de la cenſure publique.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera dreſſé pour toute place & fonctions, dans la République, un précis des devoirs qu'elles donnent à remplir & des qualités qu'elles ſuppoſent.

II.

La cenſure s'exercera ſur celui qui, par impéritie, par entêtement, par négligence ou par mauvaiſe volonté, ne remplira pas ſes devoirs comme il convient, & qui par des fautes, directement ou indirectement préjudiciables à la République, aura excité contre lui des reproches fondés.

III.

Elle s'exercera en outre ſur ceux qui, étant fonctionnaires ou dans un poſte, dans un emploi quelconque de la République, manqueront habituellement aux PRINCIPES ET MAXIMES DE LA DÉCLARATION DE LA MORALE UNIVERSELLE ; qui expoſeront, par leurs travers, leurs vices ou leurs paſſions effrénées, le public à perdre, pour leurs

fonctions, le respect & la considération due à tout ce qui émane de la République ; qui compromettront enfin, de quelque manière que ce soit, ses véritables intérêts.

I V.

Tout citoyen est autorisé à communiquer aux censeurs, soit généraux, soit particuliers, ou au conseil national de morale & de censure publiques, ses observations, pour que la République *n'éprouve aucun dommage* par les *fautes* de ses fonctionnaires ; mais, pour qu'elles soient prises en considération, il faut que l'envie, la haine, l'intérêt ou l'âcreté du caractère ne soient point la cause ou le motif de leur dénonciation ; & les citoyens qui dénonceront, seront eux-mêmes, sous ce rapport, soumis à la *censure publique.*

TITRE V.

Censure pour le corps représentatif national.

Article premier.

Le corps représentatif national aura un comité particulier de censure pour veiller sur tous ses membres. Ce comité n'agira que par voie de conciliation & de persuasion, d'après les principes ci-dessus expliqués pour les censeurs particuliers ; il formera une section du comité de morale & d'instruction publiques.

I I.

Lorſque les démarches particulières & privées de ce comité, pour rappeler à leurs devoirs des membres du corps repréſentatif, ſeront ſans fruit, il en référera à l'Aſſemblée, après avoir prévenu les membres intéreſſés.

I I I.

Le corps repréſentatif, s'il y trouve lieu, renverra ces membres pardevant le tribunal national de cenſure publique, avec les motifs du décret.

I V.

Si un membre du corps repréſentatif, cenſuré & ſuſpendu par le tribunal national de cenſure publique, eſt réintégré par une majorité de vœux de ſes commettans, il ſera reçu de nouveau dans le corps repréſentatif, ſi non, ſon ſuppléant prendra ſa place.

V.

Tout membre de l'Aſſemblée nationale repréſentative étant tenu, par ſes devoirs, d'employer tout ſon temps & ſes talens à développer, au ſein de cette aſſemblée, ſes propres idées; à réfléchir ſur toutes celles qui y ſont

présentées par ses collègues ; à les juger & à faire valoir celles seulement adoptées par leur majorité, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se livrer à d'autres travaux qui l'en détourneroient ou qui même y seroient contraires, sans encourir la censure.

TITRE VI.

Moyens de faire fraternisèr ensemble les membres du corps représentatif de la nation.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les parties du Louvre, des Tuileries & de leurs dépendances, qui ne seront pas occupées par les comités du corps représentatif, seront destinées au logement des députés.

II.

Les appartemens seront disposés de manière à former le plus grand nombre possible de logemens salubres & commodes, mais simples.

III.

Ils seront distribués au sort aux députés qui seront tous tenus de s'y loger.

I V.

On finira de conſtruire, dans cette vue, les parties du Louvre qui ſont reſtées ſuſpendues. Si ces emplacemens ne ſuffiſent point, on prendra pour ce même objet des maiſons nationales voiſines.

V.

Les artiſtes qui ont obtenu des logemens au Louvre & aux galeries, recevront une penſion en dédommagement du logement qui leur ſera ôté ; ou bien ils auront un logement correſpondant dans un autre bâtiment national.

V I.

Il ſera ménagé douze ſalles, pour ſervir aux réunions particulières des députés.

V I I.

Chacune de ces ſalles ſervira aux députés de ſallon de lecture ; on y dépoſera tous les papiers publics, tous les ouvrages nouveaux & les écrits du jour.

VIII.

Les membres du corps repréſentatif ſeront répartis au ſort dans ces douze ſallons, tous les trois mois ; ils ſeront tenus de les fréquenter régulièrement & d'y fraterniſer avec leurs collègues.

IX.

Il y aura une table frugale, commune, à un prix fixé, pour les députés.

X.

Ils devront y dîner avec leurs collègues, une fois au moins tous les huit jours.

XI.

Les places du lieu où s'aſſemblera le corps repréſentatif, ſeront numérotées.

XII.

Tous les quinze jours, au renouvellement du préſident, chaque membre tirera d'une urne un billet où ſera inſcrit le n°. de ſa place pour la quinzaine.

XIII.

Sur cette urne ſera écrit : *Urne de l'égalité & de la fraternité*; elle ſera gravée ſur les billets, leſquels ſerviront de carte pour ſe placer. Chacun devra prendre exactement ſa place & s'y tenir.

TITRE VII.

Moyens de calmer, de ſuſpendre au moins les diſſentions publiques actuelles.

ARTICLE PREMIER.

Ceux des membres de la Convention qui ont été dans les départemens, & qui ſont accuſés d'avoir excité le feu de la guerre civile, reſteront en état d'arreſtation; les autres, contre leſquels il s'eſt élevé des plaintes & qui ſe trouvent écartés de leurs fonctions, reſteront ſuſpendus & des otages volontaires ſeront envoyés dans les départemens qui en exigeront.

II.

La République, ne voulant pas ſe déchirer plus long-temps elle-même, en préſence de ſes ennemis, invite tous ſes véritables enfans, à ſuſpendre leurs haines & leurs querelles, juſques à ce que les tyrans qui lui font la guerre, ne ſouillent plus ſon territoire & ſoient contraints de recevoir d'elle la paix.

III.

Ceux qui se trouveront suspendus de fonctions pour les divisions intestines, seront admis à servir contre nos ennemis.

IV.

Ils jouiront des traitemens des places qu'ils auront quittées.

V.

Ni eux, ni personne ne devront parler de nos divisions ou de leurs causes, jusqu'à ce que nos ennemis communs soient vaincus.

VI.

Tout fonctionnaire public qui contreviendra à cet article, sera repris par les censeurs, & pourra être, pour ce seul fait, destitué, encourir les autres peines portées par la censure, & même être dénoncé au tribunal révolutionnaire, si le tribunal de censure reconnoît l'intention d'agiter les esprits.

VII.

Le tribunal de censure national, & le conseil national pour la morale & l'instruction publique, seront incessamment organisés; ils seront spécialement invités à

travailler à éteindre ou à suspendre les mécontentemens réciproques qui divisent la République.

VIII.

Il sera envoyé des commissaires pacificateurs pour porter la présente loi dans les départemens qui sont divisés, & inviter tous les bons citoyens à y adhérer.

IX.

Aussitôt après la paix, il sera formé un tribunal national pour examiner nos dissentions & prononcer sur elles ce qu'il croira juste & utile à la République.

X.

Toute la République s'armera contre ceux qui ne voudront pas reconnoître la présente loi, s'y soumettre & marcher contre notre seul & commun ennemi.

XI.

On organisera promptement l'instruction publique & la surveillance nationale de la morale & des mœurs.

TITRE VIII.

Récompenſes nationales pour les journaliſtes & écrivains utiles.

ARTICLE PREMIER.

Le corps repréſentatif prendra cent abonnemens tous les papiers périodiques qui exiſtent à ce momen dans la République.

II.

Ils ſeront diſtribués dans les ſallons de lecture, d'où, après qu'ils auront été lus, on les enverra dans les départemens.

III.

Le corps repréſentatif prendra cinquante exemplaires de tous les ouvrages de morale & de politique qui paroîtront.

IV.

Au bout de trois mois, il délibérera ſur les écrivains qui méritent une récompenſe nationale.

V.

Les journaliſtes que la majorité jugera dignes de récompenſe ſeront partagés en pluſieurs claſſes. La première recevra la franchiſe du port, par la poſte, de ſes journaux; aux journaliſtes des autres claſſes, on prendra un certain nombre d'abonnemens, qu'on fera adreſſer dans les départemens.

V I.

S'il en étoit qui répandiſſent le trouble & la diſſention dans la République, qui y fiſſent circuler une fauſſe doctrine, qui atténuaſſent la ſévérité des principes républicains, le corps repréſentatif notera leurs auteurs.

V I I.

S'ils continuent d'écrire dans le même eſprit, le corps repréſentatif les dénoncera au tribunal de cenſure publique, qui les jugera comme fonctionnaires publics, & ſuſpendra la circulation de leurs journaux par la poſte.

V I I I.

Les auteurs des ouvrages utiles ſeront pareillement récompenſés par un certain nombre d'exemplaires de leurs

ouvrages, dont le corps repréſentatif décrétera l'envoi dans les départemens.

TITRE IX.

Récompenſes nationales pour les amis & les défenſeurs de la vérité.

Article premier.

Outre les encouragemens donnés aux établiſſemens qui auront pour objet l'éducation & l'enſeignement, chaque année, l'aſſemblée nationale récompenſera les citoyens qui, par leurs lumières, leurs écrits & leurs bons exemples, auront bien mérité de la patrie. Elle en proclamera les noms, les travaux, les ouvrages; elle leur décernera des encouragemens, des honneurs ou des récompenſes.

I I.

Les aſſemblées primaires de chaque département pourront charger leurs députés à l'Aſſemblée nationale de lui préſenter les noms des citoyens qu'elles croiront dignes de cet honneur, avec les motifs & pièces juſtificatives de leur opinion.

I I I.

L'Aſſemblée nationale renverra à un comité choiſi parmi

ſes membres les plus capables d'apprécier le vrai mérite, réuni à un juri national de ſavans, d'hommes de lettres & d'artiſtes, l'examen des citoyens qui auront été préſentés comme ayant des titres à ces récompenſes. Elle déterminera les principes d'après leſquels on jugera les titres qui ſeront ſuffiſans; &, ſur le rapport de ce comité, l'Aſſemblée nationale décernera des encouragemens, des honneurs, des récompenſes, d'après ſes principes établis & fixés.

I V.

Les Français ne connoiſſant plus d'étrangers parmi les amis & les défenſeurs de la vérité, l'Aſſemblée nationale étendra cette diſtinction ſur tous ceux qui ſe ſeront diſtingués par des ouvrages utiles aux progrès de la liberté & de la bienveillance univerſelle, quel que ſoit le pays qu'habitent ceux qui s'en ſeront rendus dignes d'une manière éclatante.

TITRE X.

Conſeil national de la morale & de l'inſtruction publiques.

Article premier.

La République française choiſit, de la même manière

qu'elle choiſit ſon conſeil exécutif, douze citoyens qui forment le CONSEIL NATIONAL DE LA MORALE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUES.

II.

Ce conſeil ſe renouvelle, nomme ſes agens, & agit dans ſa partie, comme le conſeil exécutif. Il eſt ſoumis à la même reſponſabilité & à la même ſubordination, envers le corps repréſentatif.

III.

Il ſuit attentivement l'opinion publique; il porte devant elle le faiſceau des lumières, ſans chercher à guider.

IV.

Il ſurveille les mœurs; il excite le goût des citoyens pour toutes les habitudes dignes de l'homme & de vrais républicains; il reçoit tous les rapports relatifs à ces objets; il correſpond avec les cenſeurs particuliers de chaque partie du gouvernement & avec les cenſeurs-généraux.

V.

Il dénonce les fonctionnaires au tribunal national de

censure publique, & il poursuit près de ce tribunal le jugement de ceux que le corps représentatif seul peut y envoyer par décret.

VI.

Il encourage les correspondances fraternelles, les sociétés libres, d'amis de la liberté, d'amis de la patrie, de savans, gens de lettres & artistes; il favorise tout ce qui tend aux progrès des connoissances & à l'amélioration de l'espèce.

VII.

Il distribue les récompenses, les encouragemens, les secours, au nom de la République. Il protége spécialement, pour elle, l'art de l'imprimerie, le commerce de la librairie, celui des ouvrages qui sont propres à perfectionner le cœur & l'esprit humains.

VIII.

Il veille sur les théâtres, sur les productions des sciences & du goût; il fait exécuter les lois protectrices des propriétés du génie & des talens.

IX.

Il suit l'exécution des vues, des plans arrêtés par le

corps repréſentatif, pour éclairer les préjugés, détruire l'erreur, bannir le menſonge.

X.

Il fait exécuter les loix relatives à l'éducation; il ſurveille les inſtituteurs; il correſpond avec eux; il les cenſure plus ſévèrement que les autres fonctionnaires.

X I.

Il leur adreſſe tout ce qu'ordonne le corps repréſentatif; il ſurveille les lectures publiques, les aſſemblées fraternelles; il les fait ſervir à l'inſtruction de la génération actuelle.

X I I.

Il ſurveille & encourage les bibliothèques nationales & particulières.

X I I I.

Il préſide aux fêtes nationales; il y fait récompenſer la jeuneſſe qui s'y diſtingue.

X I V.

Il correſpond dans tous les pays, avec les amis de la

liberté, de l'égalité, de la République, des ſciences, des lettres & des arts.

X V.

Ses ſoins embraſſent l'univers ; il cherche à connoître ce qui occupe par-tout les eſprits; à juger, au-dehors comme au-dedans de la République, de l'état des connoiſſances humaines, de l'inſtruction, de la morale & des mœurs.

X V I.

Il rend compte de ces objets au corps repréſentatif, quand il le lui ordonne.

X V I I.

Il nomme parmi les cenſeurs de la République, des commiſſaires voyageurs, pour prendre des renſeignemens & l'inſtruire ; il envoie des ſavans & des artiſtes dans toutes les parties du globe.

X V I I I.

Il eſt chargé de toutes les dépenſes publiques attribuées à l'éducation, l'inſtruction, la morale, les mœurs, les ſciences, les lettres & les arts ; il nomme les agens chargés de les diſtribuer ſous ſes ordres ; il en rend compte au corps repréſentatif.

X I X.

Il préſide à toutes les traductions en langues étrangères ou dans la langue françaiſe, qui ſont ordonnées par le corps repréſentatif.

X X.

Tous les ans, il fait au corps repréſentatif un rapport général ſur l'état des opinions dans la République, celui de l'éducation nationale, de l'inſtruction générale & des mœurs; ſur le progrès des connoiſſances humaines, de la fraternité entre les citoyens, & de la véritable humanité, de la CHARITÉ univerſelle, entre les peuples; ſur les améliorations à faire, les encouragemens à donner dans ces parties; enfin ſur l'emploi des dépenſes qu'elles ont occaſionnées, & celles qui y ſont néceſſaires, pour l'année ſuivante.